

Le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe COMMERÇON, Maire.

Présents : MM. Philippe COMMERÇON, Christian PERRAUD, Michel ANDRÉ, Laurent CLÉMENT-ROBIN, Fabrice ANDRÉ, Éric GIROUX, Thierry MENNETRIER, Stephan OLCZAK et Mmes Margarita MARTIN DELGADO, Muriel DERRUAZ (à partir de la délibération n° 51-22), Sophie PICOD et Laurence ROI.

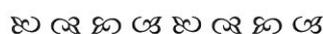
Absents excusés : Mme Véronique CHARLOT qui a donné pouvoir à M. Christian PERRAUD, Mme Muriel DERRUAZ qui a donné pouvoir à M. Michel ANDRÉ (jusqu'à la délibération n° 50-22), et M. Serge MAITRE.

Secrétaire de séance : M. Thierry MENNETRIER.

Nombres de Membres :

En exercice : 14 - Présents : 11 puis 12 (à partir de la délibération n° 51-22) - Votants : 13

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.



Ordre du jour de la séance :

- Arrêt du Procès-Verbal du 14 novembre 2022
- Délibération : Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif Commune 2023
- Délibération : Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2023
- Délibération : Décision Modificative n° 9 - Budget Primitif Commune 2022
- Délibération : SYDESL - Exploitation, entretien, maintenance de l'Éclairage Public (du 16/11/22 au 15/11/23)
- Délibération : Demande de subvention - Appel à projets départemental 2023
- Délibération : Panneaux Photovoltaïques - Choix de l'architecte
- Délibération : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71
- Questions diverses



ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2022

À l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est arrêté par le conseil municipal, sans observation.

M. le Maire et Mme DERRUAZ, secrétaire de séance, ont signé le PV.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Délibération : Décision Modificative n° 10 - Budget Primitif Commune 2022.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents, cet ajout à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 45-22 : AUTORISATION DE DÉPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget Primitif Communal 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article et Libellé	BP + DM 2022	%	Quart des crédits ouverts 2022
2031 - Frais d'études	3 388,00 €	25	847,00 €
2111 - Terrains nus	9 000,00 €	25	2 250,00 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00 €	25	1 250,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	1 550,00 €	25	387,50 €
21316 - Équipements du cimetière	4 560,00 €	25	1 140,00 €
2151 - Réseaux de voirie	310,00 €	25	77,50 €
2152 - Installations de voirie	3 500,00 €	25	875,00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	5 100,00 €	25	1 275,00 €
21578 - Autre matériel technique	3 200,00 €	25	800,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	5 821,00 €	25	1 455,25 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 500,00 €	25	625,00 €
2188 - Autres	5 745,00 €	25	1 436,25 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains	36 000,00 €	25	9 000,00 €
2313 - Constructions	136 273,00 €	25	34 068,25 €
TOTAL GENERAL	221 947,00 €	25	55 486,75 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire, jusqu'au vote du budget primitif Communal 2023, à :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2023,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions et pour les opérations détaillées dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 46-22 : AUTORISATION DE DÉPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PHOTOVOLTAÏQUE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article et Libellé	BP + DM 2022	%	Quart des crédits ouverts 2022
2153 - Installations à caractère spécifique	221 000,00 €	25	55 250,00 €
TOTAL GENERAL	221 000,00 €	25	55 250,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire, jusqu'au vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2023, à :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2023,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions et pour les opérations détaillées dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 47-22 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 9 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante du budget de la Commune de l'exercice 2022 :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues en fonctionnement	7 000,00 €	
D 6218 : Autre personnel extérieur		6 000,00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		1 000,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
AUTORISE la décision modificative n° 9 du budget primitif de la Commune 2022.

DÉLIBÉRATION N° 48-22 : SYDESL - EXPLOITATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (DU 16/11/22 AU 15/11/23)

Vu la délibération n° 03-17 transférant la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL),

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du montant du forfait annuel (du 16/11/22 au 15/11/23) pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'Éclairage Public, transmis par le SYDESL.

La contribution estimative de la commune est de 1 283,89 € HT.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
DONNE son accord à la contribution communale d'un montant estimatif de 1 283,89 € HT, sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues ;

DIT que cette contribution communale sera inscrite au budget communal 2023 et sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL.

DÉLIBÉRATION N° 49-22 : DEMANDE DE SUBVENTION - APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet suivant :

- Mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et sur ombrière à créer sur son parking, pour un montant total prévisionnel estimé à 243 481,00 € HT (travaux et honoraires).

Il propose de solliciter une subvention auprès du Département de Saône et Loire, dans le cadre de l'appel à projets départemental 2023, volet 1 : Services de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments, pour le financement de cette opération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
DEMANDE l'inscription de ce projet au titre de la subvention « appel à projets départemental 2023 » ;
AUTORISE le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès du Département de Saône et Loire.
CHARGE le Maire de présenter un dossier de demande.

DÉLIBÉRATION N° 50-22 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - CHOIX DE L'ARCHITECTE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a lancé une consultation afin de choisir un cabinet d'architecture qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre pour la mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et sur ombrière à créer sur parking.

Il présente au Conseil Municipal les différentes offres des cabinets d'architecture ayant répondu pour ces missions, selon les taux d'honoraires sur « mission de base » :

- ARCH : éthik 71000 MÂCON : 13 %
- ACL Architecte 71680 CRECHES SUR SAONE : 12 %
- RBC ARCHITECTURE 71000 MÂCON : 11 %

Le Maire propose aux membres du Conseil de retenir le cabinet d'architecture RBC ARCHITECTURE pour les missions de maîtrise d'œuvre de ces travaux et sollicite l'autorisation de signature du devis.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE l'offre du cabinet d'architecture RBC ARCHITECTURE pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes et sur ombrière à créer sur parking, pour un taux d'honoraires de 11 %,
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives au dossier et à son financement,
DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif Photovoltaïque 2023.

DÉLIBÉRATION N° 51-22 : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 71

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en

matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° 52-22 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 10 - BUDGET PRIMITIF
COMMUNE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante du budget de la Commune de l'exercice 2022 :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues en fonctionnement	100,00 €	
D 6531 : Indemnités élus		100,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la décision modificative n° 10 du budget primitif de la Commune 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur les travaux

- Espace Bienvenue

M. ANDRÉ M. fait un retour sur les travaux de l'Espace Bienvenue.

Les plantations ont été réalisées, les bordures en acier Corten, les graviers et la pelouse synthétique ont été installés. Le lettrage en acier Corten ainsi que l'éclairage des lettres seront installés avant la fin de l'année.

- Columbarium

M. PERRAUD informe le Conseil Municipal que le nouveau columbarium va être rajouté au cimetière, à gauche du grand portail en fer, avec 4 cases disponibles pour l'inhumation d'urnes. L'entreprise ANCELLE a réalisé le socle béton du columbarium.

Un recensement des emplacements libres du cimetière a été réalisé : compte tenu du nombre du peu de places restantes, il s'avère qu'il faudra prévoir un agrandissement du cimetière pour l'année 2023.

Projet d'aménagement lotissement

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'un promoteur immobilier concernant la réalisation d'un lotissement sur la Commune ainsi que sa demande visant à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU définies dans le plan local d'urbanisme (PLU). Il présente à nouveau les 2 scénarios d'aménagement de lotissement sur un terrain d'environ 8 500 m² : selon l'OAP prévue dans le PLU, et selon le projet du promoteur.

Après débats et compte tenu des éléments suivants :

- la surface constructible reste identique
- le nombre de lots créés reste inchangé
- l'évolution projetée de l'OAP ne porte pas une atteinte substantielle aux orientations définies par le PADD.

Le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention, donne un avis favorable au projet de lotissement tel que présenté, et par voie de conséquence à la demande de modification simplifiée du PLU, sous réserve d'une compensation de la part du promoteur sur le coût de cette procédure qui sera à la charge de la commune.

Il charge le Maire :

- de se rapprocher de la DDT et du service ADS de MBA afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de cette procédure
- d'obtenir un chiffrage précis du coût que représente pour la commune la modification du PLU
- d'étudier avec le promoteur les termes d'un accord sur une compensation en faveur de la commune.

Projet parking Société TENTE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de la société TENTE concernant l'aménagement d'un parking sur une parcelle communale, dans la partie inférieure du terrain de la salle des fêtes situé en zone UP du PLU.

Après débats, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 3 voix contre et 3 absentions, émet un avis favorable à la demande de la société TENTE et charge le Maire de se rapprocher des services compétents (DDT et MBA) pour connaître la possibilité et les conditions de réalisation d'un tel projet en fonction du règlement du PLU.

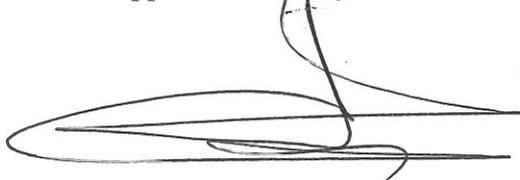
Infos

- Des flyers ont été distribués dans les boites aux lettres, concernant les nouvelles consignes de tri des déchets qui seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Retour sur le repas des sages du 20-11-22 : très belle réussite de cette manifestation dont le thème était cette année celui de « la croisière ». 53 convives ont participé au repas dansant qui s'est déroulé dans une excellente ambiance. Le Maire remercie toutes les personnes, conseillers, conjoints, membres de la commission action sociale et bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée.
- Retour sur le Téléthon du 03-12-22 au Four à Pain : grosse affluence à l'occasion de cet événement qui s'est déroulé sous un ciel relativement clément. Le montant reversé à l'AFM Téléthon est de 2 144,83 € qui comprend les recettes de la buvette et des ventes de pains, tartes, saucissons au vin rouge, ainsi que celles des photos du concours 2022.
- Retour du concert de Gospel du 03-12-22 à la salle des fêtes : 165 personnes ont participé à ce concert d'une grande qualité. Cette manifestation, très appréciée par les spectateurs, a été l'occasion d'annoncer la naissance de la nouvelle association chevagnotine baptisée « Chevagny sans filtre ».
- Au regard de l'indisponibilité d'un grand nombre de conseillers sur la date du 17 décembre, la distribution des 16 colis aux sages de plus de 75 ans n'ayant pas participé au repas du 20-11, sera répartie sur les journées des 16 et 17-12-22. En outre, et comme à l'accoutumée, des peluches seront offertes aux nouveau-nés de l'année qui sont au nombre de 3. La distribution sera faite en binôme par les conseillers et les membres de la commission action sociale.
- Mme DERRUAZ fait un point sur l'avancement du bulletin communal. Il manque encore quelques articles et photos qui seront à lui envoyer pour la fin décembre, dernier délai.
- La cérémonie des vœux de la municipalité se déroulera à la salle des fêtes le samedi 07-01-23 à partir de 18 heures.

La prochaine réunion est prévue le lundi 9 janvier 2023, à 20 h.

Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 9 janvier 2023.

Le Maire,
Philippe COMMARÇON



La secrétaire de séance,
Thierry MENNETRIER

